

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer »**

NOR : DEVK1119380A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 8 et R. 8 ;  
Vu le code de la défense, notamment le livre I<sup>er</sup> de la partie IV portant statut général des militaires ;  
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;  
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;  
Vu le décret n° 2008-932 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 fixant les conditions d'organisation et les modalités de la formation initiale des contrôleurs des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 fixant les conditions d'organisation et les modalités de la formation initiale des syndics des gens de mer ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la formation des inspecteurs des affaires maritimes (option technique) recrutés au titre des articles 6 (1<sup>o</sup>) et 7 du décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 ;  
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 juin 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 19 mai 2011,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer », rattaché à la direction des affaires maritimes.

L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer a pour mission d'assurer les formations à caractère maritime du ministère chargé de la mer. Elle comprend :

- l'école d'administration des affaires maritimes ;
- l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- l'école de formation des affaires maritimes.

Le siège de l'école est situé à Nantes.

**Art. 2.** – L'école d'administration des affaires maritimes et l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes sont des écoles militaires chargées de la formation des élèves officiers et stagiaires, préalable à leur recrutement, d'une part, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes et, d'autre part, dans le corps des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.

**Art. 3.** – L'école de formation des affaires maritimes assure la formation initiale des agents des corps suivants :

- des inspecteurs des affaires maritimes ;
- des contrôleurs des affaires maritimes ;
- des syndics des gens de mer.

Elle assure la formation continue des agents du ministère chargé de la mer qui, compte tenu du caractère maritime de leurs missions, ont un besoin de formation relatif à la conception, à l'administration et au contrôle des activités maritimes notamment dans les domaines suivants :

- le sauvetage en mer ;
- la sûreté et la sécurité maritime ;
- la profession de marin ;
- le transport maritime et la gestion des navires ;
- la gestion des ressources halieutiques et aquacoles ;
- les polices exercées en mer ;
- l'action de l'Etat en mer ;
- la gestion du domaine public maritime et du littoral ;
- l'environnement marin.

Elle propose aux autres agents de l'Etat des actions de formations continues dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Elle peut également recevoir des stagiaires des établissements publics, des collectivités territoriales ou du secteur privé ainsi que des stagiaires étrangers dans des conditions fixées par instruction particulière.

**Art. 4.** – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Le directeur assure le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'école.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

Il occupe les fonctions de directeur de l'école d'administration des affaires maritimes et de directeur de l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Il arrête le règlement intérieur de l'école, après avis du conseil d'orientation.

Il est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, d'un directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux cadres de l'école dans la limite de leurs compétences.

**Art. 5.** – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer comporte une direction, des chargés d'enseignement, des coordonnateurs pédagogiques d'enseignement.

Elle comprend deux départements d'enseignement :

- le département de la sûreté et de la sécurité maritimes ;
- le département des activités maritimes et du littoral ;
- organisés en formation initiale et formation continue.

L'enseignement peut donner lieu à des stages et à des embarquements. Il peut également être assuré dans d'autres établissements d'enseignement, dans le cadre de conventions signées par le directeur de l'école.

L'école peut délivrer des titres et certifications pour lesquels elle est habilitée.

## TITRE II

### LE CONSEIL D'ORIENTATION

**Art. 6.** – L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est dotée d'un conseil d'orientation à caractère consultatif.

Le conseil d'orientation délibère notamment sur toute question relative à la formation des personnels chargés des questions maritimes du ministère, l'enseignement et l'organisation générale de l'école, au choix et à l'application des méthodes pédagogiques, à l'exception de l'enseignement des écoles militaires.

**Art. 7.** – Le conseil d'orientation est présidé par le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

Outre son président, le conseil d'orientation est composé de :

- 1° L'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant ;

- 2° L'inspecteur général de l'enseignement maritime ;
- 3° Le directeur des services de transport ou son représentant ;
- 4° Le directeur en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture, ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine ou son représentant ;
- 6° Le directeur de l'Ecole nationale supérieure maritime ou son représentant ;
- 7° Le secrétaire général du ministère en charge de la mer ou son représentant ;
- 8° Un directeur interrégional de la mer ou son représentant ;
- 9° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement maritime, de la sécurité maritime et des activités maritimes ;
- 10° Douze représentants des personnels relevant des formations initiales ou continues dispensées par l'école ;
- 11° Deux représentants des élèves.

Le président du conseil d'orientation peut demander à une ou plusieurs personnes de son choix d'assister aux réunions du conseil de perfectionnement. Ces experts ont alors voix consultative.

**Art. 8.** – Les membres mentionnés aux 8° et 9° de l'article 7 sont désignés par le directeur des affaires maritimes pour une durée de trois ans renouvelables.

Les membres mentionnés au 10° de l'article 7 sont désignés par accord entre les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant des formations dispensées par l'école. Ces membres peuvent être représentés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions. Une nouvelle désignation intervient à chaque renouvellement des commissions administratives paritaires.

Les membres mentionnés au 11° sont désignés par les élèves de la promotion, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Art. 9.** – Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les avis sont émis après délibérations du conseil d'orientation, pris à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré à la diligence du directeur de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 10.** – Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et jusqu'à la désignation des représentants des élèves prévus au 11° de l'article 7 qui devront intervenir dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le conseil d'orientation peut valablement délibérer sans représentants des élèves.

**Art. 11.** – 1° A l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer est rattachée, en tant que service à compétence nationale, au directeur des affaires maritimes » ;

2° L'article 5.3 du même arrêté est ainsi modifié :

Au huitième alinéa, les mots : « l'ensemble "écoles-centre de formation et de documentation des affaires maritimes" » sont supprimés ;

3° L'article 5.3.7 du même arrêté est supprimé.

**Art. 12.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 13.** – L'arrêté n° 3430 du 23 novembre 1968 portant organisation du centre d'information de documentation des affaires maritimes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 14.** – Le secrétaire général, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur des affaires maritimes et l'inspecteur général des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des infrastructures,  
des transports et de la mer,*  
D. BURSAUX

*L'inspecteur général  
des affaires maritimes,*  
B. BARADUC

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS